

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIZIER
CANTON D'EURVILLE-BIENVILLE
COMMUNE DE CUREL
COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 octobre 2024

Convocation adressée le 28/10/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 31 octobre, à 18 Heures 00 minutes, le Conseil Municipal de CUREL s'est réuni, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur David COLIN, Maire de CUREL.

Présents: Mr David COLIN, Mme Nicole KRILL, Mr Luc COLIN, Mme Elisabeth SIRI, Mr BECART Sylvain, Mme COLIN Sylvie

Absent(s) : Mme JOLY Anaïs, Mr GREFF Benjamin

Absents excusés : Mme HUGUIN Angélique

Mme HUGUIN Angélique a donné procuration à Mme COLIN Sylvie

Secrétaire de séance : COLIN Sylvie

ORDRE DU JOUR :

- Création d'un emploi permanent et non permanent à temps non complet
- Renouvellement convention avec la poste
- Informations et questions diverses

ADOPTION DU COMPTE-RENDU PRÉCÉDENT

Le compte-rendu de la séance du 20 septembre 2024 est approuvé par le Conseil Municipal.

DEL 19/2024 CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT ET NON PERMANENT À TEMPS NON COMPLET

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures ?
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 313-1 du code général de la fonction publique, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu du départ de la collectivité de l'agent Mme Aurélie HUGUENIN occupant les fonctions de gérante de l'Agence Postale Communale, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent d'Adjointe Administratif Territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 12 heures hebdomadaires, soit 12/35^{ème} à compter du 18 novembre 2024.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Gérante de l'Agence Postale Communale.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

S'agissant des emplois permanents de la collectivité, toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article 4 du code précité, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L 332-8 5° dudit code, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

S'agissant des emplois non permanents, le Maire est autorisé, en application des dispositions de l'article L 332-23 dudit code, à procéder aux recrutements rendus nécessaires à la continuité du service pour répondre à :

- Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;
- Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2°.

Le Maire est autorisé, en application des dispositions de l'article L332-24 à 26 dudit code, à procéder aux recrutements rendus nécessaires à la réalisation d'un projet ou d'une opération.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Après en avoir délibéré, par 7 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, décide :

- **D'adopter** la proposition du Maire,
- **De modifier** ainsi le tableau des emplois,
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

DEL 20/2024 RENOUVELLEMENT CONVENTION AVEC LA POSTE

La convention signée en 2006 arrivant à son terme, il est donc nécessaire de la renouveler aux conditions suivantes :

- La durée de la convention peut être fixée librement entre 1 et 9 ans non reconductible.
- L'accessibilité horaire minimum de l'agence Postale Communale est fixée à 12 heures.
- L'offre de service est élargie, pour répondre aux besoins de citoyens. Cette activité déclenche une rémunération complémentaire à partir de 1 euro réalisé.
- La mise en place d'un outil de formation à distance plus accessible.
- Une rémunération valorisant l'activité. La commune perçoit l'indemnité forfaitaire actuelle. Ce montant est financé par le fonds de péréquation prévu par le contrat de présence postale territoriale signé par l'Etat, l'AMF et le groupe La Poste.

Après en avoir délibéré, par 7 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, le Conseil Municipal décide :

- De renouveler ladite convention pour une durée de 1 an ;
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 20